

RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION ATTRIBUÉE À UN PRODUIT À TITRE D'ATTESTATION DE SA RÉGION DE PRODUCTION


1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) détermine les critères et exigences sur lesquels porte l'évaluation d'une demande de reconnaissance d'une appellation concernant les régions de production, sur la base des considérations suivantes :

- le gouvernement québécois s'est doté en 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires, soit la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*;
- la réservation d'une appellation ne peut être justifiée, dans un univers de marchés libres et concurrentiels, que si elle est objectivement fondée;
- le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels l'appellation d'un produit agricole et alimentaire, incluant toute appellation attribuée à titre d'attestation de sa région de production, peut être reconnue;
- le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance.
- le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation concernant les régions de production.
- en vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est le seul organisme public à encadrer l'application de la *Loi sur les appellations réservées et termes valorisants* (L.R.Q., chapitre A-20.03) relatives à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec.

2. But et champ d'application

- 2.1. La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03) définit comme champ d'application les produits agricoles et alimentaires. Les produits agricoles incluent toute denrée d'origine animale (produits laitiers, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture (produits marins et d'eau douce) ou végétale (fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture). Les produits alimentaires incluent tout produit transformé à l'aide

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

d'ingrédients d'origine animale (salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles. Les produits contenant de l'alcool, comme les bières, vins et autres spiritueux sont compris dans ce champ d'application. Sont exclues les eaux minérales.

- 2.2. Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations attribuées à ces produits à titre d'attestation de leur région de production, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation officielle de même que la logique de raisonnement qui est utilisée par le Comité des normes d'appellations territoriales, lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation.

3. Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appellation

Identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, le distingue des autres produits de même catégorie.

Appellation de type territorial

Identification d'un produit selon sa région de production au titre soit d'indication géographique protégée, soit d'appellation d'origine.

Dénomination générique

Désignation attribuée à un produit et comportant une mention du lieu ou de la région où il a été initialement produit ou commercialisé, mais qui est devenu par la suite un nom commun pour le produit, peu importe sa provenance (Ex : Chou de Bruxelles, moutarde de Dijon, savon de Marseille).


Dénomination

Groupe de mots (ce qui exclut les mots employés seuls) dont l'ensemble désigne une réalité géographique, toponymique, administrative, politique, culturelle, linguistique, etc.

Groupement demandeur

Regroupement légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou la transformation du produit, représentés si possible de façon équilibrée et pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement constitue l'organisme de défense et de gestion de l'appellation. Il est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation ;
- Détention de labels ou de référentiels de certification de produits, y compris les plans de contrôle approuvés par le CARTV dans le cadre de l'appellation reconnue ;

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- Demande de modification au cahier des charges compris dans l'appellation reconnue ;
- Demande de transfert de l'appellation reconnue dans une autre dénomination.

Indication de provenance

Référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services. La provenance d'un produit est déterminée par le lieu de fabrication ou la provenance des matières de bases et des composants utilisés, sans que des caractéristiques de ce produit ne soient attribuables à l'aire géographique dont il provient.

Milieu géographique

Espace se singularisant par des facteurs naturels (climat, qualité du sol, flore bactérienne spécifique à une région) et humains (savoir faire local).

Modèle d'étiquetage

Projet d'étiquette en couleur comportant la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), les mentions obligatoires (notamment adresse du responsable de la mise en marché, composition, etc.), les mentions facultatives autorisées par la réglementation (marque du produit, logotypes, éventuels dessins, etc.), les caractéristiques certifiées communicantes et la mention de l'organisme certificateur.

Organoleptique

Se dit d'une caractéristique qui affecte les organes des sens, comme le goût, l'odeur, la couleur, l'aspect, ou la consistance d'un produit.

Origine

Lieu de la première apparition d'un produit ou d'un élément caractéristique dudit produit, depuis l'époque d'où il remonte et le milieu d'où il est issu.

Provenance

Endroit d'où provient un produit.

Produit courant

Produit conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. La référence au produit courant est de niveau provincial. Le produit courant n'est pas certifiable.

Terme générique


Notion générale ou globale qui désigne un type, un ensemble, un genre entier.

Terroir

Ressources et contraintes spécifiques à une zone géographique, dans les deux aspects physiques (facteurs naturels) et humains. Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs, construite au cours du temps.

Traçabilité

Capacité de suivre de façon ascendante et descendante, parmi des stades précis de la production, de la transformation et de la distribution, les

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

déplacements des matières premières et des ingrédients ayant servi à réaliser un aliment.

4. Critères et exigences pour reconnaître une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production

4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation de type territorial doit remplir les conditions suivantes :

4.1.1 La dénomination à protéger doit désigner un seul produit et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers.

4.1.2 La dénomination à protéger doit être géographique. Le produit doit comporter le nom d'une zone (arrondissement, municipalité, MRC, région administrative) officiellement reconnue par la Commission de la toponymie du Québec. Il peut s'agir d'un nom géographique ou d'une dénomination traditionnelle qui évoque une origine. Pour vérifier la pertinence d'un nom géographique, on réfère à :

<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/topos/topos.html>

Interprétation


Si l'aire géographique correspond à un très grand nombre de régions administratives du Québec, sans aucune caractéristique physique ou humaine commune les différenciant du reste du Québec, il y a lieu de demander une appellation attestant de la spécificité du produit (attestation de spécificité), plutôt qu'une appellation attestant de la région de production).

4.1.3 La dénomination à protéger représente la région géographique où est réalisé le produit de telle sorte qu'il existe un lien entre le produit et la région lui donnant son nom.

4.1.4 La dénomination à protéger doit être utilisée par un groupement de producteurs ou de transformateurs (Art.2, 2^{ème} al. de la Loi A-20.03) qui correspond au groupement demandeur.

4.1.5 La dénomination à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits courants de sa famille (Article 2, item 11, *Règlement sur les appellations réservées*). Cette différenciation doit trouver son fondement et son origine dans le terroir caractéristique de la zone géographique proposée.

4.1.6 La dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent)

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Interprétation

La longévité historique d'un produit faisant l'objet d'une demande d'appellation devrait équivaloir à au moins une génération. Tout produit qui remonte à moins d'une génération peut néanmoins faire l'objet d'un examen particulier à la condition que toutes les autres exigences soient rencontrées et que certaines raisons militent en faveur de la protection du produit, comme par exemple, s'il s'agit de la version réactualisée d'un produit qui a déjà existé mais dont le lien du produit avec sa zone a fait l'objet d'une rupture dans le temps.

5. Conditions d'acceptabilité d'un dossier de demande de reconnaissance

Le requérant de toute appellation de type territorial doit démontrer dans son dossier que :


- 5.1 Au moins une des étapes de réalisation du produit ait lieu dans la zone délimitée, lorsqu'il demande la reconnaissance d'une Indication géographique protégée (IGP). Lorsqu'il s'agit d'une demande d'AO, il est obligatoire que toutes les étapes de réalisation du produit, soit la production des matières premières et leur transformation jusqu'au produit fini, aient lieu dans la région délimitée dont le produit porte le nom.

Supplément d'information sur l'exigence concernant la zone délimitée

Dans le cas des appellations territoriales, le cahier des charges définit une zone et, selon la définition de l'AO ou de l'IGP, il faudra apporter les preuves qui garantissent que les différentes phases de production, transformation ou élaboration ont lieu dans la zone :

- Pour les végétaux : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement.
- Pour les animaux (viande) : le lieu d'élevage, d'abattage et la découpe.
- Pour les produits transformés : la provenance des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et hors de la zone) et lieu de transformation.
- Pour l'élaboration : le lieu d'élaboration.

- 5.2 L'existence du produit tire son origine de la zone délimitée dans l'IGP ou encore, a existé sur une période de temps assez longue dans ladite zone, avant d'y être réactualisée. La documentation soumise doit comprendre un historique qui sert à présenter l'histoire du produit afin

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

de prouver la durée de son existence dans l'aire géographique, même si celle-ci a fait l'objet d'interruption.

Supplément d'information sur l'exigence

On doit trouver dans la documentation des éléments clés de l'histoire du produit avec la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété, notamment les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. À cela devrait s'ajouter les raisons historiques justifiant le produit et ses caractéristiques. Sont favorisées la présence de citations et les références permettant d'ancrer historiquement le lien au terroir, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. L'usage de références bibliographiques est de rigueur dans cette section. En l'absence de celles-ci, on peut citer des témoignages oraux.

5.3 Le produit est en lui-même spécifique et possède une plus value commerciale, le tout exprimé à travers les éléments d'information suivants :

5.3.1 Caractéristiques qui le différencient des produits courants semblables :

- Mention de produits courants similaires sur le marché;
- Points de différenciation entre ces produits et l'AO ou l'IGP (caractéristiques finales, modes d'élaboration, désignation, réputation & tradition locales, qualité perçue);

5.3.2 Les avantages d'un tel type de production;

5.3.3 Les données économiques de cette production;


- Importance du marché en terme de volume de production;
- Produits concurrents;
- Cible commerciale visée;
- Impacts économiques attendus, etc.

5.3.4 Le réseau de distribution;

5.3.5 Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits;

5.3.6 Les perspectives économiques dont notamment des données actuelles et prévisionnelles au sujet de :


- La viabilité économique du projet, pour les exploitants qui utilisent l'appellation;
- L'apport économique au secteur régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole);
- Les retombées régionales sous l'angle multifonctionnel (tourisme, etc.).

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans le cahier des charges

Les éléments devant figurer dans le cahier des charges et les critères pour les évaluer sont les suivants :

- 6.1 Le nom du produit comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique demandée, en identifiant les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée (art.2, subdivision (2) lettre (g), Règlement sur les a.r.)
- 6.1.1 L'AO ou l'IGP est dans tous les cas un nom qui désigne un produit, qui est connu et déjà présent sur le marché;
- 6.1.2 L'appellation comporte le nom d'un produit agricole ou alimentaire auquel est ajouté un nom géographique;
- 6.1.3 Les noms génériques qui peuvent composer une AO ou une IGP pour mieux la désigner (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant l'AO ou l'IGP qui est protégée.
- 6.1.4 Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.
- 6.1.5 L'ensemble de la dénomination ne doit pas être générique (voir définition de ce terme).
- 6.2 La description du produit comprenant (art.2, alinéa 11 et subdivision (2) lettre (b), Règlement sur les a.r.) :
- 6.2.1 Les matières premières (composition), le cas échéant;
- 6.2.2 Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, aspect, etc.), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus,...), microbiologiques (utilisation de sels ou tel ferments, présence de germes...) et organoleptiques (saveur, texture, couleur, profil sensoriel) du produit;
- 6.2.3 L'état du produit à la vente
- Frais, réfrigéré, surgelé, appertisé (stérilisé), pasteurisé, etc.;
 - En vrac ou conditionné;
- 6.2.4 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation le produit doit être certifié;
- 6.3 La délimitation de l'aire géographique (art.2, subdivision (2) lettre (c), Règlement sur les a.r.)

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 6.3.1 L'aire géographique est définie selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la municipalité (les arrondissements des grandes villes étant considérés comme des municipalités).

Supplément d'information sur l'exigence

La délimitation correspond à une liste de municipalités, de municipalités régionales de comté ou exceptionnellement de régions administratives, recouvrant idéalement la ou les zones géographiques naturelles dont certaines des caractéristiques ont une influence sur le produit. Bien que la zone puisse être géographiquement discontinue, l'exclusion de municipalités à l'intérieur d'une aire cohérente n'est pas acceptable.

- 6.3.2 La justification de la délimitation de la zone et de sa cohérence géographique est démontrée par des critères établis en regard des caractéristiques du produit, associées directement au terroir de cette zone, notamment si des productions existent en dehors de la zone proposée par le groupement.

- 6.3.3 Les caractéristiques communes qui appartiennent à toute l'aire délimitée sont identifiées.


- 6.4 Les éléments établissant que (art.2, subdivision (2) lettre (d), Règlement sur les a.r.) le produit agricole ou alimentaire est originaire de cette aire géographique :

- 6.4.1 Le produit tire son origine de la zone délimitée et y a existé sur une période de temps assez longue dans ladite zone, en tenant compte du fait que son existence dans la dite zone peut dans certains cas avoir été interrompue pour un certain temps, avant d'être relancée par les actuels promoteurs.

Supplément d'information sur l'exigence

Cette démonstration est faite en puisant dans le dossier historique, compris dans la documentation. Selon que la demande concerne la reconnaissance d'une AO ou d'une IGP, l'aspect historique concerne la plupart des aspects du produit ou se réduit à quelques éléments particuliers. Mais dans tous les cas, il est nécessaire de relier le ou les éléments retenus, à l'époque d'où chacun d'eux remonte puis au milieu d'où il est issu.

- 6.4.2 Selon qu'il s'agit d'une IGP ou d'une AO, des systèmes et des procédures visant à établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants et assurant ainsi leur

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

traçabilité, permettent d'attester qu'une ou toutes les étapes de réalisation du produit ont lieu dans l'aire géographique.

Supplément d'information sur l'exigence

Les tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation, doivent figurer dans le cahier des charges relatives à tout produit désigné par une appellation de type territorial. Lorsque cela est prévu pour le type de produit concerné, l'emploi de marques de traçabilité indélébiles doit être inscrit dans le cahier des charges.


6.5 La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire et, le cas échéant les méthodes locales, loyales et constantes (art.2, subdivision (2) lettre (e), Règlement sur les a.r.)

6.5.1 Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs et liés à l'aire délimitée. Il s'agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle au niveau de la matière première, des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement:

- *Matière première* : unité pédo-climatique de la zone de production, espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première (objectifs), etc.
- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement* (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié).

6.5.2 La description de la méthode locale, loyale et constante est requise dans le cas où elle existe.

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence

Si elle existe elle est documentée dans le dossier historique. L'élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres, ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement collectif du nom portant sur le produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel). Lorsque la méthode actuelle diffère sur les éléments cruciaux de la méthode d'obtention du produit, cette évolution est justifiée par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

6.6 Les éléments établissant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique (art.2, subdivision (2) lettre (f), Règlement sur les a.r.) :

6.6.1 S'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique de son lieu d'origine.

6.6.2 S'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit possède l'un ou l'autre des aspects suivants, qui soit attribuable à son origine géographique :


a) Une qualité déterminée correspondant à un attribut unique du produit, résultant de l'influence de facteurs de localisation du produit.

b) Une réputation illustrée à l'aide d'une documentation comportant le plus souvent deux parties :

- La réputation actuelle qui décrit l'étendue actuelle de la notoriété du produit (locale, nationale ou internationale).

Supplément d'information sur l'exigence

Diverses preuves documentaires illustrant le traitement médiatique du produit (ex : articles de journaux) ou l'usage du nom dans les outils de communication utilisés par des intermédiaires (ex : menus de restaurants, etc.). L'administration d'un sondage sur la notoriété réalisé par une firme indépendante reconnue (aux frais du groupement) peut être exigée.

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- La réputation ancienne qui complète le dossier historique par des éléments servant à étayer le lien tangible et prolongé dans le temps entre le produit et la zone géographique.

c) Une autre caractéristique pouvant correspondre à un savoir-faire spécifique qui permet de valoriser le produit, en le comparant aux techniques usuelles (mode d'élevage, techniques culturelles, processus de fabrication, etc.), dans la mesure où cette caractéristique est liée à la zone géographique.

6.7 Les références concernant la structure de contrôle (art.2, subdivision (2) lettre (g), Règlement sur les a.r.) :

6.7.1 Le groupement demandeur doit assurer qu'il peut obtenir la certification des produits d'un ou plusieurs organismes certificateurs.


6.7.2 Tout organisme de certification doit être accrédité en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03).

L'accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité aux exigences du Guide ISO/CEI 65 :1996. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme certificateur doit remplir les conditions de cette norme, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues dans les critères d'accréditation du CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des marques de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination.

6.7.3 Si plus d'un organisme certificateur est mentionné, le groupement doit garantir que tous les organismes visés ont accès au et appliquent le même plan de contrôle.

6.7.4 Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le groupement demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée des produits de l'appellation.

6.8 Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation d'origine » ou « indication géographique protégée », selon le cas, ou les mentions nationales traditionnelles équivalentes (art.2, subdivision (2) lettre (h), Règlement sur les a.r.)

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 6.8.1 Outre le nom de l'appellation, les éléments d'étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit et doivent comprendre impérativement le nom de l'organisme certificateur et la mention « appellation d'origine » ou « indication géographique » ou le logo de marque officielle AO ou IGP.
- 6.8.2 S'il y a consensus au sein du regroupement demandeur, cette disposition peut également être utilisée pour harmoniser la taille et le graphisme de la mention de la dénomination protégée, de même que le logo servant à la représenter sur l'étiquette du produit.

7. Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité des normes - section appellations territoriales.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

RF1RG3200b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 12
Règlement d'application concernant la reconnaissance d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production				
Nom fichier RF1RG3200b - Référentiel_ reconnaissance appellations territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 